



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le plan climat air énergie territorial (PCAET)
du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort (24)**

n°MRAe 2020ANA59

dossier PP-2020-9537

Porteur du Plan : Communauté de communes Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 14 février 2020

Date de la contribution de l'Agence régionale de santé : 23 mars 2020

Date de la contribution du Préfet de la Dordogne : 23 mars 2020

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD, à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine et à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 mai 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le plan climat air énergie territorial (PCAET) élaboré par la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort (CCTH). Situé dans le département de la Dordogne, le territoire de l'intercommunalité compte 38 communes pour une superficie de 576,74 km² et une population estimée à 22 837 habitants (INSEE en 2015).



Périmètre et Localisation de la communauté de communes (source : dossier)

Les PCAET sont les outils opérationnels de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du Code de l'environnement, ils définissent des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ». Ils doivent être pris en compte par les plans locaux d'urbanisme (éventuellement intercommunaux) (PLU/PLUi).

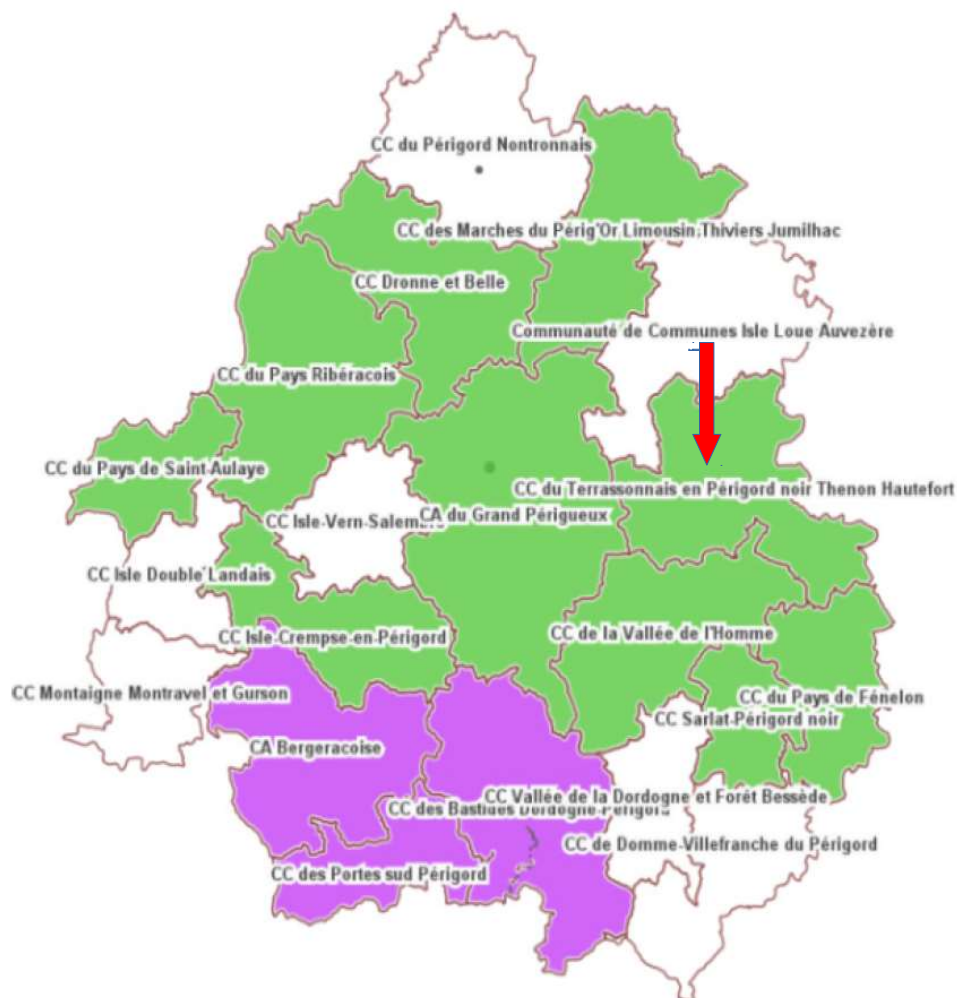
Un PCAET doit, en cohérence avec les enjeux de son territoire, traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Il ne doit pas être conçu comme une juxtaposition de plans d'actions climat/air/énergie relatifs à différents secteurs d'activités, mais bien comme le support d'une dynamique territoriale traitant de façon intégrée l'ensemble de ces thématiques.

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) porte sur toutes les activités et tous les acteurs du territoire dans le domaine de l'énergie en cohérence avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Il est compatible avec le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du Code de l'environnement.

Le contenu d'un PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de six ans, et doit faire l'objet d'un bilan à trois ans.

En application des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette dernière est l'occasion d'apprécier si les axes et les actions d'un PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre leur mise en œuvre ou leurs ambitions environnementales. Il s'agit également d'apprécier la prise en compte des impacts potentiels du plan d'actions sur l'ensemble des composantes environnementales du territoire.

La communauté de communes du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort a décidé, par délibération du conseil communautaire du 23 juin 2017, de réaliser son PCAET avec neuf autres établissements publics de coopération intercommunal (EPCI), dans le cadre d'une démarche collective portée par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Dordogne (SDE 24)



Place du périmètre de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort dans le périmètre de la démarche collective portée par le SDE 24 (source : dossier d'évaluation environnementale page 5)

Dans la suite de l'avis, le périmètre de la démarche collective portée par le SDE 24 sera mentionné comme « périmètre SDE 24 ».

Le dossier du PCAET du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort, soumis au présent avis de la MRAe Nouvelle Aquitaine, a été arrêté par délibération communautaire du 18 décembre 2019.

Le diagnostic territorial est organisé en trois documents :

- Le diagnostic des émissions de gaz à effet de serre (GES), des consommations et production d'énergie, de la séquestration du carbone et de la qualité de l'air ;
- Le rapport d'étude sur la vulnérabilité au changement climatique ;
- L'analyse des réseaux de transport et de distribution d'énergie.

La stratégie du territoire, le dispositif de suivi et d'évaluation sont contenus dans le document intitulé « Potentiels et Stratégie », et le programme d'actions est présenté dans le document intitulé « Plan d'actions ».

Le rapport environnemental est réparti dans trois documents distincts intitulés « Résumé non technique », « Rapport environnemental partie 1 » et « Évaluation environnementale stratégique ».

II. L'analyse du contenu de l'évaluation environnementale du PCAET

1. Analyse du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

Certains points du diagnostic territorial se recoupent avec l'analyse de l'état initial de l'environnement du territoire, qui fait l'objet de la première partie du rapport environnemental. Dans un souci de simplification et

afin d'éviter les redondances, la MRAe recommande d'intégrer dans un document unique le diagnostic du territoire et l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le diagnostic territorial aborde l'ensemble des thématiques prévues par la réglementation. La collectivité a fait le choix de le présenter avec la stratégie dans le document « Potentiels et Stratégie ». De la même manière, la première partie du rapport environnemental répond globalement aux attendus réglementaires. Pour chaque milieu (physique, naturel et humain), sont décrits l'état initial, les menaces et les pressions exercées sur les paramètres environnementaux et sanitaires susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan. Les principaux enjeux sont recensés selon quatre niveaux : faible, modéré, important et majeur.

Le dossier évoque le rôle des sols et de la forêt dans le stockage du carbone, mais des disparités apparaissent entre le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, notamment, sur les surfaces forestières¹ comptabilisées, sans explication.

La MRAe recommande de lever l'ambiguïté sur les disparités apparaissant entre les données contenues dans le diagnostic territorial et l'analyse de l'état initial de l'environnement afin de tirer les enseignements nécessaires sur le renforcement du stockage du carbone.

Le dossier² évoque la consommation du bois et son utilisation comme bois d'œuvre, bois-industrie et bois-énergie. Dans l'état initial de l'environnement³, il est précisé que les 8 % d'énergie renouvelable sur le territoire sont produites pour 86 % par le bois-énergie. La MRAe constate que le document fournit des données au niveau du périmètre SDE 24 qui mériteraient d'être affinées. Par ailleurs, il n'est pas abordé la question du conflit d'usage susceptible de faire obstacle aux ambitions de la collectivité entre les différentes utilisations de la forêt (bois-énergie et puits de carbone).

La MRAe recommande de compléter l'état initial par une analyse sur les conflits d'usage induits par la mise en œuvre du PCAET, notamment concernant les besoins de la collectivité en ressource bois et l'utilisation de la forêt comme puits de carbone.

Le dossier mentionne la nécessité de limiter l'artificialisation des sols⁴ et préconise une gestion durable de la forêt, tenant compte du changement climatique. Toutefois, la MRAe constate que le dossier ne contient pas de bilan de la consommation d'espace et d'analyse sur les perspectives d'évolution de l'artificialisation des sols de son territoire, au regard de l'ensemble des projets de la collectivité (urbanisation à vocation de l'habitat, à vocation de l'économie ou dédié aux équipements ainsi que les projets en énergies renouvelables répondant aux enjeux du PCAET.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par une analyse plus détaillée de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et précisant la dynamique d'artificialisation du territoire au regard des projets de changement d'usage des sols de la collectivité.

L'analyse de l'état initial de l'environnement se conclut par un tableau comparant, pour chaque thématique environnementale, les tendances d'évolution au regard des incidences du programme d'action et permet de dégager une hiérarchisation des enjeux du PCAET.

La MRAe souligne la qualité de ce travail d'analyse mais estime cependant que la présentation mériterait d'être améliorée par un classement des thématiques environnementales en fonction du niveau d'enjeu identifié.

2. Exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu, solutions de substitution raisonnables et effets notables probables de sa mise en œuvre

L'évaluation *ex ante*⁵ des effets probables sur l'environnement d'un Plan Climat Air Énergie Territorial est un exercice complexe. La collectivité a analysé les incidences de chaque action du PCAET au regard des thématiques environnementales en précisant la nature des incidences. Cette analyse est restituée sous forme de tableaux déclinés pour chacun des milieux (physique, naturel et humain) étudiés dans l'analyse initiale de l'environnement.

Chaque tableau fait l'objet d'un commentaire et, pour les impacts potentiels négatifs de certaines actions, il est proposé des conditions de réalisation. Ces points de vigilance sont intégrés dans les fiches-action concernées, accompagné d'un indicateur de suivi.

1 Diagnostic PCAET territorial pages 36 à 39 : la forêt représente 27 209 ha ; Rapport environnemental, partie 1 (page 29) la forêt a une surface de 17 000 ha.

2 Rapport de présentation, partie 1, page 26

3 Rapport de présentation, partie 1, page 56

4 Diagnostic PCAET territorial, page 40

5 Évaluation effectuée avant la mise en œuvre d'une action

La MRAe souligne le travail accompli pour restituer la démarche d'évaluation. Toutefois, pour la clarté de l'analyse, les réflexions menées dans les points de vigilance mériteraient d'aboutir à un encadrement plus précis des impacts identifiés et à leur traduction dans les valeurs cibles d'indicateurs de suivi.

La MRAe recommande de mieux encadrer les effets négatifs probables des actions du PCAET identifiés dans les points de vigilance de l'évaluation environnementale, et de mieux répondre aux attendus de la démarche d'évaluation en permettant leur suivi par les indicateurs dédiés.

3. Méthodes et concertation

La démarche collective portée par le SDE 24 s'est traduite par la création d'un club climat regroupant les neuf collectivités adhérentes et leur participation à des journées et des ateliers « Transition énergétique », ouverts aux acteurs locaux du grand périmètre SDE 24 entre décembre 2017 et novembre 2019.

Des temps d'échanges ont été organisés par la CCTTH à partir de mars 2018 à l'échelle de son territoire sous forme d'ateliers de travail ou d'entretiens spécifiques visant à débattre sur les orientations stratégiques et les pistes d'action. La MRAe souligne que dans la description du processus d'élaboration du PCAET, la participation des acteurs clés du secteur économique local, notamment celle des industriels du territoire identifiés dans le document « Potentiels et Stratégie »⁶, comme les plus consommateurs d'énergie et les plus émetteurs de gaz à effet de serre n'est pas clairement évoquée..

Par ailleurs, aucun temps d'échange visant l'implication directe des citoyens ne ressort du dossier dans l'élaboration du PCAET. Toutefois, la MRAe note que la collectivité prévoit au stade de la mise en œuvre du PCAET un programme de mobilisation pluriannuel sur différentes thématiques à destination du grand public et l'animation d'un club-climat auprès des entreprises de l'ensemble des secteurs économiques du territoire (secteurs agricoles, industriels et, tertiaire). Ces engagements de la collectivité sont traduits dans l'action « Animer et suivre le PCAET ». Toutefois, aucun indicateur n'est mentionné dans la fiche action concernant l'animation à destination du public et des acteurs économiques et le budget mobilisé n'est pas précisé.

Pour la bonne atteinte des objectifs des actions d'animation et de pilotage du plan, la MRAe recommande de veiller à définir des indicateurs de suivi et d'évaluation des actions d'animation à destination des acteurs économiques et du grand public.

III. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

1. La stratégie territoriale et les objectifs globaux

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié la loi LTECV⁷ de 2015 en fixant de nouveaux objectifs pour la France. Plus précisément, il est apporté deux modifications principales aux objectifs nationaux, à savoir, d'une part, atteindre « la neutralité carbone à l'horizon 2050 » en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six (au lieu de quatre), ceci par rapport à 1990, et, d'autre part, réduire de 40 % (et non plus de 30%) la consommation primaire d'énergies fossiles en 2030 par rapport à l'année 2012.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été approuvé le 27 mars 2020. Il prévoit, à l'horizon 2030, une diminution des GES de 45 %, une réduction de la consommation d'énergie finale de 30 % et l'atteinte d'une production d'énergie renouvelable équivalente à 50 % de la consommation d'énergie finale.

Le PCAET définit des objectifs quantifiés pour les années 2021, 2024, 2026 et vise les horizons 2030 ou 2050 pour son scénario final. À l'horizon 2030, le PCAET de la CCTTH vise une diminution des émissions des GES de 21 % d'ici 2030 par rapport à 2015 (objectif national 28%), une réduction de la consommation d'énergie finale, par rapport à 2015, de 19% d'ici 2030 (objectif national 20%), et de porter la part de production des énergies renouvelables et de valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage à 18 % de la consommation en 2030 (objectif national ?).

La collectivité justifie l'écart à la baisse de ses ambitions avec les objectifs nationaux en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, de réduction de la consommation d'énergie et de production locale d'ENR du fait de l'impact prépondérant d'une seule entreprise (papeterie) d'où proviennent 90 % des émissions du secteur industriel, et dont les négociations pour maintenir l'activité sur le site et moderniser les équipements ont lieu à une échelle nationale. La MRAe estime toutefois que la collectivité aurait pu proposer un scénario hors industrie afin de mieux évaluer le niveau d'ambition sur les autres secteurs.

La MRAe recommande de proposer une version du scénario en excluant les impacts de cette industrie afin de mieux appréhender l'ambition de la collectivité sur les autres postes émetteurs de GES, et sur les efforts demandés, notamment pour le résidentiel et les transports routiers.

6 Potentiels et Stratégie, page 36

7 Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 consultable sur légifrance

2. Le programme d'actions

Le programme d'actions du PCAET est organisé en 23 fiches-action opérationnelles regroupées au sein de quatre axes, et une fiche-action transversale qui porte sur l'animation, la communication et le suivi du PCAET. La MRAe relève que certains enjeux, détaillés ci-après, ne semblent pas suffisamment pris en compte.

a) Gaz à effet de serre et séquestration carbone

Après l'industrie, l'agriculture est le premier poste émetteur de GES. Les leviers d'actions pour limiter l'impact de la production agricole sont essentiellement orientés vers l'adaptation de la conduite des troupeaux bovins, la réduction des épandages d'engrais et une mise en œuvre de techniques agricoles permettant un renforcement du stockage de CO₂ dans les sols. L'action 3 « Accompagner la mutation agricole » vise à réduire de 30 % les émissions non énergétiques. **La MRAe considère que l'atteinte de cet objectif apparaît difficile en l'absence d'une gestion quantitative du cheptel et d'une action visant à modifier la consommation de viande. La MRAe recommande de compléter le programme d'actions par des mesures visant une gestion quantitative et qualitative du cheptel et d'éducation alimentaire.**

b) Occupation du sol

Les actions 1 « initier des projets innovants », 3 « Accompagner la mutation agricole », 4 « Mise en place de circuits alimentaires courts et locaux » et 18 « Développer les projets de méthanisation » n'abordent pas en point de vigilance la question du conflit d'usage potentielle généré par le développement de la production de biomasse, de la production alimentaire en court circuit et des objectifs de séquestration carbone. **La MRAe recommande de compléter les fiches-action par des points de vigilance sur ce conflit d'usage potentiel afin d'ouvrir une réflexion.**

d) Ressource en eau

Des enjeux liés à la ressource en eau, portant tant sur sa gestion qualitative que quantitative, sont identifiés dans le cadre de la recherche d'une augmentation de la résilience du territoire au changement climatique. Toutefois, la MRAe note que l'action 8 « Préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau » répond partiellement aux enjeux identifiés. Ainsi, aucune action ne vise la gestion et la réutilisation ? des eaux pluviales, l'amélioration de l'étanchéité des réseaux d'alimentation en eau potable, la qualité des eaux de baignade, les questions de partage de la ressource entre ses différents usages, dans un contexte d'augmentation de la population, de développement de l'agriculture en circuit court, du tourisme et d'une disponibilité de la ressource sous tension dans le contexte de changement climatique.

La MRAe recommande de compléter le programme d'actions par une action spécifique sur le partage de la ressource en eau visant, notamment, l'évolution des pratiques des usages de l'eau, la gestion des eaux pluviales et les économies d'eau notamment par la recherche de fuite dans les réseaux.

Il est prévu que le recensement des zones humides effectué en 2010 soit actualisé, sans précisions sur les modalités et le calendrier de cette actualisation. **La MRAe considère à cet égard que le PCAET devrait prescrire cette action d'actualisation à l'occasion des études techniques des PLU, voire préférentiellement d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).**

e) Risques et nuisances

Les données fournies dans le dossier pointent une probable augmentation des risques naturels et sanitaires sur le territoire liés au changement climatique ou aux actions visant à réduire la vulnérabilité du territoire, mais aucune fiche-action n'aborde ces questions. **La MRAe recommande de compléter le programme par des actions visant à prévenir ces risques et à les intégrer dans les documents de planification d'urbanisme ou d'aménagement.**

f) Mobilité

L'action 10 vise à réduire l'automobile à un seul occupant dans les trajets domicile travail et le développement du télétravail, sans toutefois fixer d'objectifs pour le travail déporté. L'action 12 la complète avec un objectif de diminution de l'usage de la voiture pour les trajets courts. **La MRAe recommande de compléter cette action en fixant, des objectifs de resserrement du tissu urbain, de formes urbaines plus compactes et de limitation stricte des extensions d'urbanisations dans les espaces ruraux éloignés dépendants de la voiture individuelle.**

3. Gouvernance et suivi du PCAET

Lors de la phase d'élaboration du PCAET, la collectivité a mis en place un comité de pilotage ouvert aux partenaires qui s'est réuni pour la présentation du diagnostic territorial (décembre 2017), pour débattre sur des premières propositions du scénario de transition énergétique (mars 2018) ainsi que pour sa validation

finale (décembre 2019). La MRAe constate que le dossier ne précise pas la composition du comité de pilotage. **La MRAe recommande de compléter le dossier par sa composition afin de mieux appréhender l'implication de l'ensemble des acteurs du territoire.**

Pour le suivi du PCAET, la collectivité prévoit la mise en place d'une équipe projet interne et la programmation de deux réunions par an pour suivre l'avancement du plan d'action.

La MRAe recommande de veiller à la composition du comité en charge du suivi du PCAET élargi aux principaux acteurs économiques ou associatifs du territoire afin de leur permettre de s'impliquer de façon pérenne dans la démarche et de libérer leurs initiatives.

Dans le document « Potentiel et Stratégie », il est indiqué que le suivi de la stratégie vise à mesurer les principaux résultats et impacts du PCAET par des indicateurs stratégiques à mesurer tous les trois ans.

Le suivi du programme d'actions a pour objet d'évaluer « la mise en œuvre des actions programmées » par des indicateurs de résultats, de moyens et de budgets engagés. Des indicateurs de suivi sont mentionnés dans les fiches-actions. Toutefois, le suivi budgétaire n'apparaît pas dans liste des indicateurs proposés. Enfin, la description de certains de ces indicateurs est incomplète. Les valeurs initiales et les valeurs finales ne sont pas toujours précisées. La MRAe estime donc que le dispositif de suivi manque de lisibilité et ne se donne pas suffisamment les moyens d'atteindre les ambitions affichées.

La MRAe recommande d'intégrer, dès l'approbation du document, un tableau de bord contenant l'ensemble des indicateurs, en privilégiant l'échelle des actions, permettant de donner une visibilité globale des effets probables du PCAET, des budgets prévisionnels et des temporalités associées aux différentes actions, indispensable pour évaluer les résultats des actions du plan.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Terrassonnais Périgord noir Thenon Hautefort est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il donne un cadre d'intervention à l'horizon 2030 et constitue le premier document de ce type sur ce territoire.

Le projet de PCAET s'insère dans la démarche collective, portée sur le périmètre élargi du Syndicat Départemental d'Énergie de la Dordogne, favorable à des diminutions des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre couplées à une augmentation de la production d'énergie renouvelable. Afin de mieux situer les ambitions de la collectivité au regard des objectifs nationaux puis régionaux, la MRAe recommande de proposer un scénario avec une variante hors activité industrielle.

La mobilisation dans la durée des acteurs du territoire, qu'il convient de préciser, et du public doit être recherchée avec des moyens suffisants pour poursuivre la démarche et libérer les initiatives favorables à l'environnement.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur la complétude de l'analyse de l'état initial de l'environnement, du diagnostic territorial et des actions pour les rendre plus prescriptives et assurer leur suivis par les indicateurs appropriés.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 15 mai 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Annexe : Tableau de synthèse des actions du PCAET

N°	Intitulé
0	Animer et suivre le PCAET
Axe 1 - Accompagner la transition vers une économie durable	
1	Initier des projets agricoles innovants sur le territoire
2	Optimiser la gestion de l'énergie des exploitations agricoles
3	Accompagner la mutation de l'agriculture
4	Mise en place de circuits-courts alimentaires
5	Soutenir la transition des activités touristiques
6	Favoriser la transition des activités industrielles et tertiaires
Axe 2 - Planifier un aménagement et une mobilité durables	
7	Intégrer les enjeux Climat-Air-Energie dans le PLUi
8	Préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau
9	Agir sur les déplacements domicile-travail vers les territoires voisins
10	Agir sur les déplacements domicile-travail des entreprises du territoire
11	Favoriser le report modal vers des solutions partagées
12	Favoriser l'usage des modes doux
Axe 3 - Atténuer les impacts des bâtiments	
13	Réhabilitation du résidentiel privé
14	Réhabilitation des logements sociaux
15	Cibler le remplacement des chaudières fioul et GPL par des équipements ENR thermiques
16	Réduire la consommation d'énergie du patrimoine public
17	Sensibiliser les habitants à la Maîtrise de la Demande en Energie dans le bâtiment et à l'environnement
Axe 4 - Développer et diversifier la production d'énergie renouvelable	
18	Développement de projets de méthanisation
19	Développement du solaire photovoltaïque sur grandes toitures et ombrières
20	Lancement d'un appel à projet d'ENR citoyen
21	Favoriser le développement de réseaux de chaleur renouvelable
22	Adapter les réseaux de distribution d'énergies aux évolutions induites par la transition énergétique
23	Développer les motorisations alternatives sur le territoire